

Mai 1956

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'examen périodique du lait
au point de vue bactériologique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1953 concernant le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles, l'art. 2 du décret du 16 février 1955 concernant la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, l'art. 111 de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951, ainsi que l'art. 38 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête:

A. Examen concernant la maladie de Bang

Art. 1^{er}. En vue de l'examen du lait de consommation concernant la maladie de Bang; il sera prélevé si possible deux fois par an, mais une fois au moins, des échantillons de lait chez les fournisseurs dans les centres collecteurs et de transformation du lait.

Si la prise d'échantillons prévue ne peut capter tout le lait, elle doit être effectuée sur les pâturages ou dans les troupeaux.

Art. 2. La prise d'échantillons en vue de l'examen sérologique est assurée par les organes du contrôle officiel des denrées alimentaires et du contrôle en matière d'industrie laitière. L'office central d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est chargé de coordonner les prises d'échantillons.

Art. 3. En cas d'échantillons de lait de fournisseurs dont le sérum donne une réaction positive, l'institut chargé du contrôle procède, sur l'ordre du vétérinaire cantonal, à des prises d'échantillons de chaque vache. L'Etat met à disposition, pour ce travail sup-

plémentaire, des inspecteurs auxiliaires. L'office central règle ces prises d'échantillons pour tout le canton. Dans les cas spéciaux, la manière de procéder est fixée par le vétérinaire cantonal.

Art. 4. La prise d'échantillons de lait de chaque vache se fait d'après les directives et sous la surveillance des instituts vétérinaires.

Art. 5. L'examen sérologique et bactériologique des échantillons de lait des fournisseurs et de lait de chaque vache est assuré par les instituts de bactériologie vétérinaire. Le laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires s'occupe de l'examen sérologique des échantillons de lait de fournisseurs qu'il a prélevés. Pour le surplus, le vétérinaire cantonal répartit le territoire entre les instituts de bactériologie vétérinaire.

Art. 6. L'office de contrôle communique le résultat de l'examen du lait des fournisseurs au vétérinaire cantonal et aux inspecteurs compétents. Il communique le résultat de l'examen des échantillons de lait de chaque vache au chimiste cantonal, au vétérinaire cantonal, à l'inspecteur laitier, au vétérinaire de contrôle et au propriétaire de l'animal.

Art. 7. Le chimiste cantonal interdit, conformément aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires, la mise en circulation du lait d'animaux sécrétant des germes pathogènes de la maladie de Bang.

Art. 8. Le vétérinaire cantonal prend les mesures voulues de police des épizooties et en surveille l'exécution.

Art. 9. La Direction de l'agriculture se charge des frais d'examen des échantillons de lait des fournisseurs.

Les frais occasionnés par l'analyse du lait de chaque vache sont supportés par la caisse des épizooties.

La dépense supplémentaire occasionnée par la prise d'échantillons de lait des fournisseurs et d'échantillons de lait de chaque vache fait l'objet d'une convention spéciale entre l'office central et les associations laitières.

8 mai
1956

B. Examen concernant la tuberculose

Art. 10. Le lait de consommation provenant de troupeaux qui ne sont pas encore exempts de tuberculose doit être examiné en ce qui concerne cette maladie.

Art. 11. Le vétérinaire de contrôle prélève une fois par an un échantillon de lait de ces troupeaux à l'occasion de leur examen quant à la tuberculose. Il envoie l'échantillon en vue de l'analyse au laboratoire, où l'on procédera également à un examen du sérum du lait pour déceler l'agent de la maladie de Bang.

Art. 12. Les frais de la prise d'échantillons et d'examen sont supportés par la caisse des épizooties.

C. Dispositions pénales

Art. 13. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 111 de la loi fédérale sur l'agriculture, d'une amende de 300 fr.

Les dispositions pénales de l'art. 38 de la loi fédérale sur le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels demeurent réservées en ce qui concerne la mise en circulation de lait d'animaux sécrétant des germes pathogènes de la maladie de Bang.

D. Entrée en vigueur

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Les Directions de l'économie publique et de l'agriculture édicteront les dispositions d'exécution voulues.

Berne, 8 mai 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes
(Modification et complément)

13 mai
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 18. Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

VI. Substitu
tion fiscale
1^o Substitution
légale
a) Femme du
contribuable

En cas de divorce ou de séparation de corps, les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

Au début d'une période de taxation, la femme mariée peut être taxée comme étant assujettie à l'impôt à titre indépendant:

- a) si les époux vivent séparés d'une manière durable et disposent personnellement de leurs revenu et fortune;
- b) si le mari habite à l'étranger et ne représente pas l'union conjugale. Dans ce cas, les contributions d'entretien versées par le mari sont imposées comme revenu de la femme;
- c) si le lieu de séjour du mari est inconnu.

Art. 19. Sous réserve de l'art. 20, le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant mineur, dont la fortune et son rendement lui sont portés en compte.

b) Enfants

Sont exonérés de l'imposition:

sur le revenu de la fortune fr. 100.—
sur la fortune fr. 3000.—

L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et sur le revenu de la fortune.

Art. 20. Pour le revenu du travail (art. 27) et le gain de fortune (art. 77 et suivants), l'enfant mineur est contribuable à titre indépendant et doit être taxé séparément.

Revenu du
travail et gain
de fortune
de l'enfant

Art. 26. Est soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa

A. Objet
I. En général

13 mai
1956

durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

Font exception les gains de fortune (art. 77 à 90^{bis}).

N'est pas considéré comme revenu ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille, dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas d'exception.

Les cotisations versées à des associations qui ne constituent pas des prestations particulières, telles que primes d'assurance, paiement pour fournitures de marchandises, etc., ne sont pas un revenu imposable, réserve faite de l'art. 34, al. 2.

II. Revenu
du travail

Art. 27. Est revenu du travail tout revenu provenant d'une activité. Le revenu acquis en compensation lui est assimilé.

Revenu d'une
activité
lucrative
dépendante

Font notamment partie du revenu du travail:

- a) le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, et toutes les autres prestations découlant du rapport de service;
- b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, pourboires, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales;
- c) les cadeaux d'ancienneté de service, pour le montant dépassant fr. 800.—;

Revenu d'une
activité
lucrative
indépendante

- d) le revenu provenant de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de professions libérales;
- e) les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée;
- f) les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises selon l'art. 36, al. 4, ainsi que les réserves d'amortissement au sens de l'art. 37, al. 2, qui ne sont plus justifiées;
- g) les prélèvements effectués à des fins privées à charge du rendement de l'entreprise du contribuable;
- h) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de fr. 200.— est non imposable pour chaque année de possession, mais au maximum fr. 5000.—;

Revenu acquis
en compen-
sation

- i) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que: allocations pour perte de salaire et de gain, retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, indemnités

journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident;

13 mai
1956

k) les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service, au taux d'imposition stipulé à l'art. 47. Le 25 % de la prestation est exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 10 000.—;

l) les indemnités allouées pour abandon ou non-exercice d'une activité.

Les prestations spécifiées sous lettres *i*, *k* et *l* doivent également être imposées uniquement comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

Art. 29. Sont réputés revenu l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, ainsi que les trouvailles.

2° Cas
spéciaux

En outre, sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'art. 18, lettre *b*.

Art. 31. Comptent également pour l'évaluation du revenu: les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante;

2° Revenu de
personnes
à activité
indépendante

les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que

a) la revalorisation de sommes amorties conformément au droit fiscal;

b) la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation.

Art. 32^{bis}. Les rentes viagères provenant d'assurance sur la vie et les autres revenus périodiques (tels que les entretiens viagers, les droits d'habitation et d'usage, etc.) sont imposables à raison de 60 %, si les prestations sur lesquelles se fonde le droit en cause ont été assumées exclusivement par le contribuable ou ses proches. Y sont assimilées les prestations de tiers, si le contribuable a acquis son droit par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

b) Revenus
provenant
d'assurance

Tous les autres rentes et revenus périodiques provenant d'assurance et d'institutions de prévoyance sont assujettis à l'impôt à raison de leur montant entier.

Art. 34. Peuvent être défalqués du revenu brut:

a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);

4° Déductions
a) En général

13 mai
1956

- b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissement, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes d'affaires (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais d'entretien, d'assurance des choses, la taxe immobilière et les frais de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées quant au mode de mise en compte de ces frais;
- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci, ainsi que la nature et le montant des versements, répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain;
- h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation;
- i) les contributions périodiques qui sont versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'art. 23, ch. 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que le Conseil-exécutif assimile à ces institutions, pour autant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative;
- k) les sommes affectées à des buts de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net annuel. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires. Il détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

Les associations ne peuvent prétendre aux défalcatons selon lettres *a*, *b*, *c*, *f*, *g* et *h* que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Art. 35. Sont réputées frais d'obtention du revenu les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

Frais d'obtention du revenu: pour les personnes exerçant une profession indépendante

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi. La déduction s'augmente à 15 % et se monte au minimum à fr. 700.— pour l'ayant droit marié dont la profession principale a un caractère dépendant. La déduction ne doit pas dépasser fr. 1000.—.

13 mai
1956
pour les
personnes
exerçant une
profession
dépendante

Lorsque les deux époux travaillent au service d'autrui, l'un et l'autre sont en droit d'opérer la déduction, le mari par 15 %, l'épouse par 10 %, mais cette déduction ne peut toutefois dépasser fr. 1200.— au total.

Les frais extraordinaires d'obtention demeurent réservés.

Art. 36. Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité lucrative. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value répondant à l'expérience.

Amortisse-
ments

Les sociétés et sociétés coopératives de construction d'habitations au sens du Code fédéral des obligations, qui sont fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif, ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles.

Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et réserves d'amortissement autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, ainsi que relativement à la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises.

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Art. 37. Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, durant la période d'évaluation. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité quand le contribuable est astreint à en tenir une.

Pertes

Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant les conditions et la proportion des réserves d'amortissement pour pertes imminentes sur créances.

Art. 38. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions

Intérêts
passifs

13 mai 1956 pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, de même que les rentes servies au conjoint divorcé ou séparé judiciairement. Lorsque les rentes servent à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, elles ne peuvent pas être défalquées.

b) Déductions pour personnes physiques

Art. 39. Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer fr. 1600.— de leur revenu net.

Cette déduction s'augmente

- | | |
|--|--|
| Contribuables mariés | 1 ^o de fr. 600.— pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite; |
| Personnes veuves ou divorcées | 2 ^o de fr. 300.— pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1; |
| Enfants | 3 ^o de fr. 500.— pour chaque enfant de moins de 18 ans entretenu par le contribuable et non taxé d'une manière indépendante, ainsi que pour les enfants qui font des études ou se trouvent en apprentissage. Ce montant est élevé: <ul style="list-style-type: none"> a) à fr. 600.— pour le troisième enfant et ceux qui suivent; b) jusqu'à fr. 1000.— au plus pour les enfants qui acquièrent leur instruction au dehors, pour autant qu'il en résulte des frais supplémentaires importants. |
| Si les parents sont taxés séparément, il peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant; | |
| Personnes âgées ou infirmes | 4 ^o de fr. 300.— lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas fr. 6000.— sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à fr. 500.— quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes; |
| Secours | 5 ^o d'un montant allant jusqu'à fr. 1000.— pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4 n'est pas revendiquée; |

6° d'un montant allant jusqu'à fr. 600.—, pour les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être défalquées en vertu de l'art. 34, lettres *g*, *h* et *i*. Pour les contribuables qui ne défalquent pas de contributions selon l'art. 34, lettre *i*, la déduction va jusqu'à fr. 1000.—.

13 mai
1956

Cotisations
à des ins-
titutions de
prévoyance

Concernant les déductions selon chiffres 1, 2, 3, lettre *a*, et 4, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les défalquations selon chiffres 3, lettre *b*, 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

Conditions
quant au
temps

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle devrait payer elle-même l'impôt pour le dit revenu.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Art. 42. Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne, doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

2° Exceptions
a) Début de
l'activité
à but lucratif

Si le début de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne ou le commencement de l'activité à but lucratif tombe dans la période d'évaluation, le revenu du travail sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est révisée au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendements provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, l'alinéa 1 étant applicable par analogie.

b) Cessation
de l'activité
à but lucratif

Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

- 13 mai 1956
- c) Interruption de l'activité à but lucratif
- d) Fondation de personnes morales
- e) Assujettissement partiel
- f) Assujettissement proportionnel
- g) Dévolution pour cause de mort
- h) Impôt annuel pour revenus spéciaux
- Totalisation
- Compensation de pertes
- Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour une période relativement longue, les alinéas 3 et 4 sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des alinéas 1 et 2.
- Art: **42^{bis}**. Quand une personne morale a été nouvellement fondée au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, son revenu est taxé sur la base d'un montant annuel entier.
- Art. **43**. Lorsque les conditions de l'assujettissement fiscal partiel sont remplies au cours de la période de taxation ou lorsque de nouvelles conditions interviennent à cette époque, la taxation est établie sur la base du revenu probable calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.
- Quand les conditions de l'assujettissement fiscal partiel ont commencé d'être remplies pendant la période d'évaluation, le revenu sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.
- Si, lors d'assujettissement fiscal proportionnel, les conditions de la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt se modifient ou disparaissent, les alinéas 1 ou 2 sont applicables par analogie.
- Art. **44**. Lorsque le contribuable acquiert de la fortune en rapport avec un décès, que ce soit en vertu du droit successoral, du régime matrimonial ou par la disparition d'un usufruit, le revenu en découlant est déterminé, pour la période de taxation courante et la période de taxation suivante, d'après le rendement probable calculé pour une année.
- Art. **45**. Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les bénéfices et indemnités selon l'art. 27, lettres *e*, *f* et *l*, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, lettres *a* et *b*) et les gains au sens de l'art. 77, lettre *a*,
- a) si l'assujettissement fiscal cesse par suite de départ du canton ou pour cause de décès;
 - b) si les conditions entraînant une revision de la taxation selon l'art 42, al. 3 et 5, sont remplies;
 - c) si l'assujettissement fiscal partiel se modifie ou cesse d'exister.
- Tous les gains réalisés pendant la même année sont additionnés en vue de la taxation de l'impôt annuel.
- Les pertes sont prises en considération de telle sorte que la perception de l'impôt annuel n'entraîne pas pour le contribuable

une augmentation ou diminution de charge notable par rapport à la charge de celui qui continue d'exercer son activité à but lucratif ou dont l'assujettissement fiscal subsiste. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions plus détaillées sur la mise en compte de ces pertes.

13 mai
1956

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est le suivant:

C. Taux
unitaire

Revenu imposable		Taux unitaire	Revenu imposable		Taux unitaire
Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%
100	à 400	2,0	17 000	à 17 900	3,55
500	à 900	2,05	18 000	à 18 900	3,6
1 000	à 1 400	2,1	19 000	à 19 900	3,65
1 500	à 1 900	2,15	20 000	à 20 900	3,7
2 000	à 2 400	2,2	21 000	à 21 900	3,75
2 500	à 2 900	2,25	22 000	à 23 900	3,8
3 000	à 3 400	2,3	24 000	à 25 900	3,85
3 500	à 3 900	2,35	26 000	à 27 900	3,9
4 000	à 4 400	2,4	28 000	à 29 900	3,95
4 500	à 4 900	2,45	30 000	à 31 900	4,0
5 000	à 5 400	2,5	32 000	à 33 900	4,05
5 500	à 5 900	2,55	34 000	à 35 900	4,1
6 000	à 6 400	2,6	36 000	à 37 900	4,15
6 500	à 6 900	2,65	38 000	à 39 900	4,2
7 000	à 7 400	2,7	40 000	à 41 900	4,25
7 500	à 7 900	2,75	42 000	à 43 900	4,3
8 000	à 8 400	2,8	44 000	à 45 900	4,35
8 500	à 8 900	2,85	46 000	à 47 900	4,4
9 000	à 9 400	2,9	48 000	à 49 900	4,45
9 500	à 9 900	2,95	50 000	à 51 900	4,5
10 000	à 10 400	3,0	52 000	à 53 900	4,55
10 500	à 10 900	3,05	54 000	à 55 900	4,6
11 000	à 11 400	3,1	56 000	à 57 900	4,65
11 500	à 11 900	3,15	58 000	à 59 900	4,7
12 000	à 12 400	3,2	60 000	à 64 900	4,75
12 500	à 12 900	3,25	65 000	à 69 900	4,8
13 000	à 13 400	3,3	70 000	à 74 900	4,85
13 500	à 13 900	3,35	75 000	à 79 900	4,9
14 000	à 14 900	3,4	80 000	à 84 900	4,95
15 000	à 15 900	3,45	85 000	et plus	5,0
16 000	à 16 900	3,5			

Art. 47. Pour les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service (art. 27, lettre k), il est perçu pendant l'année de

Impôt
annuel pour
prestations
en capital

13 mai
1956

leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

II. Exceptions
1° En général

Art. 49. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

- 1° la valeur en capital des jouissances de droit public, telles que jouissances bourgeoises et autres, ainsi que les prétentions à entretien et à assistance selon le droit de la famille;
- 2° les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale;
- 3° les provisions de denrées produites dans la propre exploitation agricole du contribuable et destinées à la consommation dans cette exploitation;
- 4° sur la valeur du mobilier d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, ainsi que du bétail, une somme de fr. 15 000.—;
- 5° sur la valeur du mobilier de ménage, une somme de fr. 20 000.—.

2° En raison
de conditions
personnelles

Art. 50. Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- 1° fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable;
- 2° fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.

Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la déduction est augmentée de fr. 2000.— et le revenu pour lequel elle est encore licite est élevé de fr. 300.—. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— pouvant être déduite selon le chiffre 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

- 3° Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 3000.—, les défalcatons prévues sous chiffre 2 sont élevées:
 - à fr. 20 000.—, s'ils sont âgés de plus de 70 ans
 - à fr. 30 000.—, s'ils sont âgés de plus de 60, mais non de 70 ans
 - à fr. 40 000.—, s'ils sont âgés de plus de 50, mais non de 60 ans
 - à fr. 50 000.—, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

III. Minimum
de la fortune
imposable

Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale atteint fr. 10 000.—.

Art. 53. La valeur des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables est fixée en procédure d'évaluation officielle. Sont déterminants les principes d'évaluation de l'art. 54, qui pourront être énoncés plus en détail dans un décret.

13 mai 1956
II. Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques
1° Notion

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Sont réputés partie intégrante des immeubles leurs éléments essentiels (art. 642 Ccs), de même que les droits de jouissance qui leur sont liés.

Art. 54. La valeur officielle des immeubles est déterminée en tenant compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement, sauf exception prévue ci-après. Un décret fixera de quelle manière et dans quelle mesure les deux valeurs doivent être prises en considération.

2° Principes d'évaluation

Les terrains et bâtiments servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés d'après la valeur de rendement.

La valeur officielle des forêts est déterminée sur la base de la possibilité moyenne de rendement, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit. Les ouvrages et immeubles affectés directement à la mise à profit de la force hydraulique sont englobés dans l'estimation particulière de celle-ci.

Art. 55. Les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant, ainsi que les avantages naturels mis à profit sur le terrain d'autrui en raison d'une servitude personnelle, sont assimilés aux immeubles. Ils doivent être évalués séparément et inscrits au nom de l'ayant droit dans le registre des valeurs officielles.

3° Prescriptions particulières

Art. 60. La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

VI. Epoque d'évaluation de la fortune mobilière et des dettes

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune au sens de l'art. 44 après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une révision de la taxation a lieu pour le reste de la période (art. 124 à 126).

13 mai
1956

Une revision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation :

- a) un contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre partiel le devient en totalité, ou inversement;
- b) un contribuable imposable à titre partiel acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt;
- c) les conditions de la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt se modifient ou disparaissent lors d'assujettissement fiscal proportionnel.

C. Taux
unitaire

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

	Fr.		Fr.	%
de	10 000	à moins de	20 000	à 0,5
»	20 000	à »	40 000	à 0,6
»	40 000	à »	60 000	à 0,7
»	60 000	à »	80 000	à 0,8
»	80 000	à »	100 000	à 0,9
»	100 000	à »	150 000	à 1,0
»	150 000	à »	200 000	à 1,05
»	200 000	à »	300 000	à 1,1
»	300 000	à »	400 000	à 1,15
»	400 000	à »	500 000	à 1,2
»	500 000	à »	600 000	à 1,25
»	600 000	à »	700 000	à 1,3
»	700 000	à »	800 000	à 1,35
»	800 000	à »	900 000	à 1,4
»	900 000	à »	1 000 000	à 1,45
»	1 000 000	et plus		à 1,5

2° Evaluation

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42^{bis} à 45, sans la lettre b de l'art. 45).

4° Réduction
d'impôts
en cas de
participations

Art. 67. Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20% au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Art. 73. L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

13 mai
1956Impôt sur le
rendement

Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, al. 4, art. 34 à 38, 41, 42^{bis} à 45 et 67, sans la lettre *b* de l'art. 45). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 5 0/0.

Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 46) sont applicables par analogie.

Art. 77. L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à fr. 500.—

A. Dispositions
générales
1^o Objet

Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur le rendement:

- a) les gains réalisés sur les immeubles et titres dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les gains réalisés sur les titres qui font partie de la fortune commerciale des contribuables tenant comptabilité;
- c) le produit de l'aliénation, dans la mesure où il consiste en prestations périodiques (rente, droit d'habitation, etc.);
- d) les sommes amorties et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lettres *e* et *f*).

Art. 78. Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, d'une portion d'immeuble ou d'une force hydraulique, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance de tels éléments.

2^o Espèces
a) Gain
immobilier

Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation ou du remboursement de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

b) Gain
de capital

Sont assimilés aux gains de loterie les bénéfices réalisés dans des opérations boursières et les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.

c) Gain
de loterie

Art. 79. A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, ainsi que celui qui, au sens de l'art. 81, participe à un gain immobilier.

3^o Assujettis-
sement

- 13 mai 1956 La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales et les paroisses des Eglises nationales bernoises pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Pour les autres gains de fortune sont applicables les dispositions générales relatives à l'assujettissement fiscal.
- 4° Exceptions de l'assujettissement
- Vente forcée Art. 80. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu: en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;
- Perte sur créance garantie en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéficiaire n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;
- Remaniement parcellaire lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de remaniement parcellaire effectué selon les dispositions du Code civil suisse ou de la législation en matière d'agriculture et les prescriptions cantonales y afférentes, ou sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles;
- Expropriation en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble;
- Cession à titre d'avancement d'hoirie en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque le montant de la cession excédant la dette reste improductif d'intérêt et non dénonçable jusqu'au décès du cédant, et qu'une garantie n'est constituée que sous forme d'hypothèque. Le fait que l'usufruit a été réservé n'exclut pas l'exemption de l'impôt.
- 5° Aliénation Art. 81. Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 Ccs), ou les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public. Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique. Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'im-

pôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

13 mai
1956

Art. 82. Quant au gain immobilier et au gain de capital, le gain de fortune se détermine d'après la différence entre le prix d'acquisition, augmenté des impenses, et le produit de l'aliénation.

B. Evaluation
1° Principe

Lors de gain de loterie, le gain de fortune est constitué par le produit, réduit de 5 %. Est considéré comme produit, quant au gain en espèces, le montant total du gain et, quant au gain en nature, le prix réalisable en cas d'aliénation.

Art. 83. Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si le propriétaire précédent de l'immeuble a acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

2° Prix
d'acquisition
d'immeubles

Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur vénale au moment de l'acquisition.

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation. A défaut de pareille fixation, est réputée prix d'acquisition la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité ou de la donation.

Le contribuable peut porter en compte le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur, avec les impenses, à la condition que le montant correspondant des taxes de succession ou donation, plus l'intérêt à 4 % dès l'entrée en force de la taxation, soit encore payé.

S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport existant entre l'actif et le passif de la succession. L'alinéa 4 reste réservé.

Art. 84. Est considéré comme prix d'acquisition des titres le prix effectivement payé. Si l'acquisition date de plus de dix ans, le contribuable peut exiger que soit mise en compte comme prix d'acquisition la valeur imposable à déterminer dix ans avant l'aliénation, selon l'art. 57. Cette valeur est également portée en compte lorsque le contribuable ne produit pas des preuves suffisantes quant à son acquisition antérieure.

3° Prix
d'acquisition
de titres

Pour les titres acquis par voie d'échange est réputée prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur imposable au moment de l'échange ou dix ans avant l'aliénation.

13 mai
1956

Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui a servi de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur imposable au moment de l'acquisition, pour autant que le montant correspondant de la taxe de succession ou donation soit encore payé avec intérêt à 4 % à compter de la taxation exécutoire, ou lorsqu'il n'existait pas d'assujettissement à la taxe dans le canton de Berne.

L'art. 83, al. 4 et 5, est applicable par analogie.

4° Prix
d'acquisition
lors d'alié-
nation
partielle

Art. 85. Lorsqu'un immeuble ou un titre n'est aliéné qu'en partie, ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

La taxation sera révisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 124 à 126). Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursés, avec intérêt à 4 %.

5° Impenses

Art. 86. Sont considérés comme impenses les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune aliéné.

Y rentrent particulièrement:

Frais
Commissions
Dépenses
pour
plus-value
Contribu-
tions du
propriétaire
foncier
Valeur
du travail
personnel

les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);

les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;

les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;

les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;

la valeur du travail personnel du contribuable pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble. L'imposition comme revenu reste réservée.

Exception

Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

6° Produit

Art. 87. Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers.

En cas d'échange d'immeubles, c'est la valeur vénale qui vaut comme produit, sauf convention particulière, et en cas d'échange de titres la valeur imposable au sens de l'art. 57.

13 mai
1956

Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 Ccs) ou, en vertu du droit public, à un autre ayant droit. L'aliénateur répond, solidairement avec le bénéficiaire de la part de gain, de l'impôt à payer par ce dernier.

Art. 88. Le contribuable peut défalquer du gain immobilier ou de capital imposable les pertes qu'il subit ou a subies pendant la même année civile ou durant celle antérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à la condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à fr. 500.— ne sont pas mises en compte.

7° Mise en
compte
de pertes

Lorsque le contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 87 sont applicables par analogie.

Art. 89. Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins fr. 500.— réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

8° Totalisation

Art. 90. En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'art. 46, majorés de 40 %.

C. Taux
unitaire

Quand le contribuable a été propriétaire pendant moins de 4 ans de l'immeuble qu'il a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1^{er} alinéa est majoré, lors d'une durée de possession

de moins de 1 an,	de 20 %
de 1 à 2 ans,	de 15 %
de 2 à 3 ans,	de 10 %
de 3 à 4 ans,	de 5 %.

Cette majoration n'est pas perçue lorsque l'immeuble est aliéné au cours du partage successoral ou de la liquidation de la succession, lorsque le vendeur était tenu de vendre pour des raisons personnelles, ou lorsqu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

Art. 90^{bis}. Si le contribuable a été propriétaire pendant au moins cinq ans de l'immeuble ou titre aliéné, le gain imposable dimi-

Réduction
d'impôt

13 mai
1956

nue de 1 % pour chacune des dix premières années entières écoulées depuis l'acquisition et de 2 % pour chaque année suivante, mais au maximum de 50 %.

Quant aux titres au sujet desquels est prise pour base, à la place du prix d'acquisition effectif, la valeur imposable dix ans avant l'aliénation, la réduction d'impôt se monte à 10 %.

b) Délais et
remise de
mémoires

Art. 99. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou pour d'autres motifs graves. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les quatorze jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

c) Erreurs
d'écriture
et de calcul

Art. 100. Les erreurs d'écriture et de calcul peuvent, dans les quatre ans à compter du moment où la taxation a passé en force, être rectifiées à la demande du contribuable ou d'office.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

d) Sommes
arrondies

Art. 101. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le rendement et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats inférieurs à fr. 100.— ne sont pas comptés; il en est de même des reliquats inférieurs à fr. 1000.— pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital.

II. Lieu de la
taxation
1° Personnes
physiques
Domicile

Art. 104. Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6). La taxation de la femme mariée et des enfants qui sont assujettis à l'impôt à titre indépendant (art. 18, al. 3, et art. 20) est arrêtée dans la commune où se trouve le centre de leurs intérêts vitaux.

Tutelle
bourgeoise

Les personnes sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles séjournent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Séjour
Relations
déterminées

Quand l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

4° Lieu de
taxation
unique

Art. 106. Pour chaque contribuable il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton de Berne.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation. Le contribuable et les communes intéressées peuvent, dans les trente jours, attaquer la décision par pourvoi au Tribunal administratif (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative).

13 mai
1956

Art. 107. Tous les immeubles ainsi que les constructions et avantages naturels assimilés à ceux-ci (art. 53, al. 2, et art. 55) sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

B. Evaluation
des immeu-
bles et des
forces hy-
drauliques
1^o Lieu

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur officielle est répartie entre la commune de l'usine, toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines), et les autres communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique. Un décret du Grand Conseil règle la répartition de la valeur officielle totale entre les différentes communes.

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

Art. 109. La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir des prescriptions détaillées concernant l'application des principes d'évaluation (art. 54 et 55) et régler la procédure.

3^o Revision
générale

Lors de toute revision générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation, formée de 30 membres choisis dans les différentes régions du canton et les divers groupes économiques.

La commission cantonale d'estimation établit, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles et les forces hydrauliques. Elle prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts.

Les différents immeubles et les forces hydrauliques sont évalués par une commission communale d'estimation, nommée conformément aux dispositions du règlement communal. Cette commission est liée par les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation.

Art. 110. Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

4^o Revision
inter-
médiaire

13 mai
1956

Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière revision générale sont déterminantes en vue de la revision intermédiaire.

5° Rectifi-
cation
a) Motifs

Art. 111. La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles, en inscrivant les changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que:

- a) construction, transformation ou démolition de bâtiments et installations;
- b) modification de l'affectation ou de l'état (grandeur, etc.) de terrains et bâtiments;
- c) constitution, modification ou suppression de droits réels restreints;
- d) acquisition, comme terrains à bâtir, de terres affectées à l'agriculture;
- e) équipement, parcellement ou autre conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir.

Il doit également être procédé à une rectification lorsque le propriétaire ou la commune établissent qu'une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de 20% plus élevée ou plus basse.

b) Frais et
effet en cas
de demande

Art. 112. A la demande et aux frais du contribuable, les rectifications prévues à l'art. 111 peuvent être faites en tout temps. Elles n'ont toutefois d'effet que dès le commencement de la période de taxation suivante.

c) Omissions
et erreurs

Art. 113. L'Intendance cantonale des impôts corrige, après avoir pris l'avis des intéressés, les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

La rectification exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

d) Droit
applicable

Art. 114. Sont applicables à la rectification (art. 111 à 113) les dispositions du décret de la dernière revision générale et les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation.

Notification
de la décision

Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable, qui est rendu attentif au droit de réclamation. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées, par envoi d'un extrait du procès-verbal, lorsqu'elle s'écarte de la proposition des estimateurs.

6° Réclamation

Art. 116. Le contribuable et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision fixant ou rectifiant une

valeur officielle (art. 109, al. 4, et art. 110 à 114). Cette réclamation doit être adressée à l'Intendance cantonale des impôts.

13 mai
1956

L'Intendance cantonale des impôts procède à l'enquête nécessaire et statue sur la réclamation, sans être tenue par les conclusions des parties.

Au surplus sont applicables par analogie à la réclamation les prescriptions des art. 134 à 140.

Art. 120. Le contribuable doit remplir exactement la déclaration d'impôt et les annexes, puis les signer.

b) Contenu

Quiconque est inscrit au registre du commerce ou est astreint d'autre manière à tenir une comptabilité doit joindre à sa déclaration d'impôt une copie — signée par lui-même ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et des rapports de l'exercice.

Art. 124. La taxation sera révisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:

b) Revision

- a) en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);
- b) en cas de commencement ou de cessation de l'activité à but lucratif (art. 42, al. 1, 3 et 5);
- c) lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou proportionnel subit une modification (art. 43, al. 1 et 3, et art. 60, al. 3);
- d) en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, al. 2);
- e) en cas d'aliénation partielle d'immeubles ou de titres (art. 85, al. 2).

La taxation doit également être révisée lorsqu'il est perçu en vertu de l'art. 45 un impôt annuel sur des bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire.

Art. 125. Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision; il les indiquera cependant au plus tard dans sa prochaine déclaration d'impôt.

c) Procédure

L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins dix jours.

13 mai
1956

1^o Impôt sur
le bénéfice
et impôt sur
le capital
Impôt des
sociétés
Holding
Impôt sur le
rendement
et impôt sur
la fortune

Art. 128. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 62 et suivants), les impôts des sociétés de participation financière — sociétés Holding — (art. 71) ainsi que l'impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives (art. 72 et suivants) sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt dans la commune dans laquelle, au début de la période de taxation, se trouvait le siège principal ou bien où était exercée l'administration.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci entend la commune intéressée et procède à la taxation.

2^o Impôts
des autres
personnes
morales

Art. 129. La taxation des impôts des autres personnes morales peut être déléguée à l'Intendance cantonale des impôts, par un décret (art. 94) qui réglera en détail la procédure de taxation.

3^o Impôt sur
les gains
de fortune
a) Avis

Art. 130. Le contribuable doit annoncer ses gains de fortune immédiatement à l'Intendance cantonale des impôts; il les indiquera toutefois au plus tard lors de la prochaine taxation fiscale.

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les huit jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

c) Taxation

Art. 132. L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision, brièvement motivée, au contribuable.

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une révision pour la taxation totale de l'impôt (art. 88, 89, 124 à 126).

Le droit d'introduire la taxation pour gains de capital ou de loterie expire quatre ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé et, quant aux gains immobiliers, quatre ans après l'inscription au registre foncier.

1^o Droit de
réclamation

Art. 134. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132). La réclamation peut être limitée à une amende infligée par l'autorité de taxation.

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

Art. 135. Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision de taxation. La réclamation doit être brièvement motivée.

13 mai
1956

2° Réclamation
du contri-
buable

Chapitre 5

Requête civile

Art. 140^{bis}. La requête civile peut être formulée par le lésé ou ses héritiers contre une décision exécutoire de l'Intendance des impôts, de l'autorité de taxation ou de la commission communale d'estimation

1° Conditions

- a) s'il est invoqué de nouveaux faits ou moyens de preuve pertinents qui, même en usant de l'attention commandée par les circonstances, ne pouvaient être connus ou ne se trouvaient pas à disposition lors de la procédure antérieure;
- b) si l'autorité ayant rendu la décision a négligé des faits ou moyens de preuve pertinents, dont elle avait connaissance ou dont elle devait avoir connaissance, ou a d'autre manière violé des principes de procédure essentiels et si le contribuable, en dépit de l'attention qui pouvait être exigée de lui, n'a pu relever ces défauts auparavant par voie de réclamation, recours ou pourvoi.

Art. 140^{ter}. La requête civile doit être formulée par écrit et motivée auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

2° Procédure

Cette requête doit être présentée dans les nonante jours après la découverte du motif pour lequel elle est déposée, mais au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification de la décision. Elle n'a pas d'effet suspensif. Si la requête est admise, la décision attaquée est annulée. L'Intendance cantonale des impôts examine le litige dans son ensemble et rend une nouvelle décision. Celle-ci peut être attaquée par voie de recours ou de pourvoi.

Art. 140^{quater}. Quant à la requête civile dirigée contre des jugements de la Commission cantonale des recours et du Tribunal administratif, sont exclusivement applicables les prescriptions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

3° Réserve de
la loi sur la
justice admi-
nistrative

Art. 141. Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton.

I. Commission
cantonale
des recours
1° Composition
et nomination

Elle se compose d'un président permanent, de 14 membres et de 5 suppléants, nommés pour quatre ans par le Grand Conseil. Pour la former, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupes économiques. Lorsqu'il est procédé à une révision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrau-

13 mai
1956

liques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

L'art. 93 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la commission statue sur la récusation.

II. Recours
1° Droit
de recourir

Art. 143. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision rendue en procédure de réclamation.

L'Intendance cantonale des impôts a également un droit de recours contre les décisions de la commission communale d'estimation qui fixent ou rectifient une valeur officielle (art. 109, al. 4, art. 110 à 114).

3° Mémoire
de recours
et réponse

Art. 145. Le recours et les contre-observations s'y rapportant doivent énoncer les conclusions et les motifs. Les moyens de preuve que possède le contribuable seront joints, à l'exception des livres d'affaires. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

1° Base de
la perception

Art. 152. Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

La perception des impôts de l'Etat et des communes à la source peut, dans des cas particuliers, être instituée par décret pour certains groupes de contribuables travaillant au service d'autrui. Les associations d'employés et d'employeurs seront entendues avant que le décret soit édicté.

Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité de l'employeur quant à l'exactitude des déductions et au versement des impôts, l'indemnisation des employeurs, la restitution de sommes indues et les dispositions pénales.

2° Intérêt
moratoire

Art. 155. Pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté dans le délai, il est dû un intérêt de 4 % dès le trentième jour après l'échéance, même si l'impôt n'était pas encore fixé à l'échéance.

3° Restitution
d'impôt et
bonification
d'intérêt

Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de 4 %.

I. Remise
et sursis
1° Remise

Art. 160. Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par

suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

13 mai
1956

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 1000.—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 300.—.

Infractions et impôt supplémentaire

Art. 173. Le contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réforme ou d'impôt répressif, en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet, est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

I. Soustraction d'impôt
1° Impôt répressif
a) En cas de soustraction simple

Art. 174. Celui qui commet une soustraction par tromperie intentionnelle, en particulier en faisant usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au quadruple du montant soustrait. Sont en particulier considérés aussi comme documents au sens de la présente disposition les livres d'affaires, les bilans et les comptes de profits et pertes.

b) En cas de soustraction grave

Dans les cas particulièrement graves, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner la publication de la décision (art. 185) aux frais du contribuable.

Art. 175. Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou revision n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant insuffisant de l'imposition doit être perçu au titre d'impôt supplémentaire, même si le contribuable n'est pas en faute.

2° Impôt supplémentaire

Le droit d'engager la procédure en vue d'impôt supplémentaire s'éteint cinq ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû. Au surplus sont applicables par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions.

Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec un intérêt moratoire de 4 %, en plus de l'impôt répressif.

13 mai
1956

IV. Récal-
citrance

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

la comparution,

l'interdiction de disposer,

la fourniture de renseignements,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 2.— à fr. 2000.—.

V. Délit
d'inventaire

Art. 179. Celui qui, lors de l'établissement d'un inventaire en vertu de l'art. 189,

a) n'accomplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution et rend de ce fait l'inventaire incomplet;

b) cèle des faits essentiels pour la détermination de la fortune ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet;

c) cèle ou soustrait des biens ou des moyens de preuve, ou effectue une tentative dans ce sens;

et celui qui n'annonce pas les faits, éléments de fortune ou moyens de preuve dont il n'a eu connaissance qu'après la clôture de la procédure d'inventaire,

sont passibles d'une amende de fr. 20.— à fr. 20 000.—.

VI. Dispo-
sitions
communes
1° Fixation

Art. 180. Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute et des conditions personnelles. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

2° Respon-
sabilité

Art. 181. Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 4 % (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10 000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 177 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

Art. 182. Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure dans laquelle a eu lieu l'infraction: les amendes pour tentative de soustraction, incitation ou concours à pareil fait et récalcitrance.

3° Délai

Le droit d'engager la poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou délit d'inventaire, ainsi que pour incitation et complicité à de tels faits, s'éteint dix ans après l'expiration de la période de taxation ou la clôture de l'inventaire.

L'ouverture de la procédure pour l'impôt de l'État est valable également concernant l'impôt municipal.

Art. 183. L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Il lui incombe également d'instruire la procédure pour délit d'inventaire, ainsi que pour tentative, incitation ou concours à un tel fait. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers. Les prescriptions concernant la responsabilité solidaire des personnes représentées dans leurs obligations fiscales sont applicables aussi en procédure pour soustraction (art. 18, al. 1, et art. 19, al. 3).

1° Ouverture

La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendante.

- 13 mai
1956 L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.
- 3^o Décision Art. 185. L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif ou de l'amende. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, simultanément au contrevenant et à la commune.
- 5^o Force exécutoire Art. 187. Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 6^o Dispositions diverses Les dispositions concernant l'échéance (art. 154, al. 3), la remise et le sursis (art. 160, 161 et 162, al. 2 et 3), la prescription de la créance fiscale (art. 163), la prise de sûretés (art. 165 et 166) et les autres mesures (art. 168, al. 1) sont applicables par analogie à la procédure pour infractions. Quant à la remise, la Direction des finances est compétente dans la mesure où le montant à remettre au titre d'impôts supplémentaires et répressifs n'excède pas fr. 500.— par année fiscale.
- A. Revendication de la commune
1^o Imposition Art. 197. Pour les impôts municipaux, sont exclusivement valables les taux unitaires fixés en vue des impôts de l'Etat et les privilèges fiscaux accordés par le Conseil-exécutif (art. 14, 22, 24, 46, 61, 66, 67, 70, 72, al. 2, art. 73, 74, 90 et 90^{bis}).
La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'impôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.
En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes lèvent le même impôt que l'Etat (art. 71).
- 2^o Perception Art. 198. Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 152 à 157, 160 à 163 et 165 à 172). La commune peut notamment, par voie de règlement, ordonner l'encaissement des impôts par termes et prévoir un intérêt rémunérateur convenable pour les paiements anticipés.
La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et de préavis sur privilèges fiscaux.
- 4^o Impôts supplémentaires et répressifs Art. 200. La créance de la commune pour impôts supplémentaires et répressifs se détermine d'après le montant insuffisant de l'impôt municipal, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 173 à 175 et 180 à 182).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt supplémentaire et de l'impôt répressif.

13 mai
1956

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées selon les dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 186).

Art. 201. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 5 à 9, 104 à 106 et 128).

B. Partage
inter-
communal
1° Lieu de
taxation

Art. 202. Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt

2° Droits
d'autres
communes

- a) lorsqu'au cours de la période de taxation le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;
- b) lorsque le contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'art. 7, lettre c. La part d'impôt se calcule à la quotité en vigueur dans la commune de domicile, pour autant que cette quotité est inférieure à celle qui est appliquée dans la commune de séjour;
- c) lorsqu'au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).

Art. 218. Les prescriptions sur la taxe personnelle (art. 214, al. 1) sont applicables par analogie à la fixation et à la perception de la taxe immobilière. Les montants inférieurs à fr. 2.— ne sont pas perçus.

4° Taxation
et perception

Le contribuable peut recourir contre la taxation notifiée (art. 143); il lui est loisible de se pourvoir devant le Tribunal administratif contre le jugement de la Commission cantonale des recours (art. 149).

Dispositions finales et transitoires

Art. 223. Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux

Valeur
officielle

- art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918;
- art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;
- art. 27, ch. I, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;

13 mai
1956

art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances;
art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;
art. 9, lettres *a* et *b*, du décret du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Inversement, l'estimation cadastrale est réputée valeur officielle, lorsqu'il y a lieu de se fonder sur des conditions antérieures à l'entrée en vigueur des valeurs officielles.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Complément
de la loi sur
la taxe des
successions
et donations
b) Choses
physiques

Art. 225^{bis}. La loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère notablement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance de l'impôt ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance de l'impôt qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

Art. 28. Dans les trente jours de la signification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.— à fr. 1000.—.

4^o Pourvoi

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

13 mai
1956

Art. 32^{bis}. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre *b*, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

5° Remboursement

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

Art. 225^{ter}. La loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne est complétée comme suit:

Complément à la loi sur la compensation financière

Art. 1^{er}, nouvel alinéa 3: Si les moyens dont dispose le fonds ne suffisent pas à assurer les versements prévus à l'art. 1, al. 2, et à l'art. 2 de la présente loi, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui propose les mesures voulues. Le fonds sera en particulier alimenté par l'Etat et les communes à raison de 5 % de leurs rendements respectifs provenant des impôts sur les gains de fortune et des impôts supplémentaires et répressifs.

Art. 226^{bis}. Les infractions commises avant le 1^{er} janvier 1957 sont jugées sur la base des dispositions légales qui étaient en vigueur au moment de leur perpétration, en tant que l'application de la nouvelle disposition n'entraîne pas une sanction atténuée.

Infractions

Art. 231^{bis}. Pour les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, al. 3, et art. 47) versées avant le 1^{er} janvier 1949, ainsi que pour les gains de liquidation (art. 45) réalisés avant cette date et qui ne sont pas encore imposés, les dispositions de l'ancien droit demeurent applicables.

Prestations en capital et gains de liquidation

Quant aux prestations en capital découlant d'un rapport de service et gains de liquidation qui sont dévolus depuis le 1^{er} janvier 1949, mais avant le 1^{er} janvier 1957, le droit applicable à l'époque de la dévolution est déterminant.

Art. 231^{ter}. Les rentes et pensions en cours le 1^{er} janvier 1957 sont imposées comme revenu à raison de 60 %, pour autant qu'aient été versées par le passé des contributions qui peuvent actuellement être défalquées du revenu imposable en vertu de l'art. 34, lettre *i*.

Revenus provenant d'assurance et aliments

Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au 31 décembre 1962. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1968, le 80 % de la rente sera soumis à l'impôt. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1^{er} janvier 1957.

13 mai
1956

Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre *k*) qui échoient dans la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1968 seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 0/0, respectivement 80 0/0 du montant imposable.

S'il n'est remboursé au contribuable que ses contributions à une institution de prévoyance au sens de l'art. 34, lettre *i*, on ne prendra en considération comme revenu, à part l'intérêt, que la part du montant remboursé qui a été déduite en vertu de l'art. 34, lettre *i*.

Pour les pensions, la déduction de 10 0/0 selon l'art. 35, al. 3, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu du présent article.

Les aliments selon l'art. 29, al. 2, qui ont été fixés avant le 1^{er} janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80 0/0.

II. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 27 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 mai 1956,

constate:

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (modification et complément) a été adoptée par 77 854 voix contre 29 015

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 mai 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'organisation de l'administration
des finances de l'Etat dans les districts**

15 mai
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

après avoir pris connaissance du rapport de la Direction des finances du 25 avril 1956,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° La réunion des recettes de certains districts avec celle du siège de l'autorité de taxation, opérée en application de l'arrêté du Grand Conseil du 23 mai 1951 concernant la réorganisation de l'administration des finances de l'Etat dans les districts, est maintenue.

2° Il est pris acte avec approbation des intentions suivantes du Conseil-exécutif:

- a) décider de nouvelles réunions lorsque l'occasion s'en présentera, pour autant que les conditions en soient données et qu'il puisse en résulter des économies appréciables;
- b) renoncer à la réunion dans tous les cas où, pour des raisons politiques, psychologiques ou techniques, il en résulterait un préjudice important pour l'Etat ou la population du district en cause, ou que pareille mesure n'entraînerait pas d'économies ou d'autres avantages sensibles;
- c) adapter à la situation nouvelle, à l'occasion de la prochaine révision du décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances, l'art. 25 de cet acte législatif.

Berne, 15 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: *W. Bickel*

Le chancelier: *Schneider*

16 mai
1956

Règlement du Grand Conseil (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition de la Conférence présidentielle,
vu l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,

arrête:

1° La première phrase de l'art. 37 du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoit la teneur suivante:

«La Commission d'économie publique se compose de onze membres.»

2° Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 16 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'interprétation authentique de l'art. 32
de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire**

16 mai
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 3, de la Constitution cantonale,

arrête:

L'expression «autorité communale» figurant à l'art. 32 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire n'englobe pas la commission d'école.

Berne, 16 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

17 mai
1956

Décret **sur l'organisation de la Direction de la police**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale du
4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'activité, divisions et établissements

Art. 1^{er}. La Direction de la police traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, toutes les affaires concernant la police des personnes ou des choses, pour autant qu'elles ne sont pas expressément attribuées à une autre Direction.

Art. 2. La Direction de la police comprend les divisions et établissements suivants:

- 1° le secrétariat;
- 2° l'office de la circulation routière;
- 3° le bureau des experts pour véhicules automobiles;
- 4° le service de l'état civil et de l'indigénat;
- 5° les établissements d'exécution des peines et mesures;
- 6° l'office du patronage;
- 7° le commandement de la police et le corps de police.

II. Attributions et organisation des divisions et établissements

1. Le secrétariat

Art. 3. Le secrétariat comprend les sections suivantes:

- a) la section juridique;

- b) la section pour l'exécution des peines et mesures et les prisons;
- c) le contrôle des étrangers.

17 mai
1956

Il est dirigé par le premier secrétaire.

a) *La section juridique*

Art. 4. La section juridique prépare toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction de la police et qui ne sont pas du ressort d'une autre section. Elle a en particulier les attributions suivantes:

Elle assure les rapports avec le Conseil-exécutif, ses Directions, le Grand Conseil et la Chancellerie d'Etat.

Elle élabore les actes législatifs rentrant dans les attributions de la Direction de la police.

Elle prépare les jugements que le Conseil-exécutif doit rendre sur recours contre des décisions prises en première instance par l'office de la circulation routière, le bureau des experts pour véhicules automobiles, le contrôle des étrangers, le service de l'état civil et de l'indigénat, ainsi que par les préfets en matière de police.

Art. 5. La section juridique comprend les services suivants et traite les affaires relevant des domaines ci-après:

la chancellerie;

le bureau des passeports pour ressortissants suisses;

le contrôle des cinémas;

les patentes de colportage, ainsi que les permis de déballage et d'industrie ambulante;

la surveillance des chambres de conciliation;

la police des auberges;

les permis de loterie, de loto et de jeu;

l'éducation routière;

la comptabilité.

Art. 6. La section juridique est dirigée par le premier secrétaire, auquel sont attribués un à deux adjoints, dont un s'occupe du contrôle des cinémas; il lui est également adjoint un fonctionnaire s'occupant de l'éducation routière.

17 mai
1956

b) La section pour l'exécution des peines et mesures et les prisons

Art. 7. La section pour l'exécution des peines et mesures et les prisons traite les affaires d'exécution des peines et mesures rentrant dans les attributions de la Direction de la police; elle tient le casier judiciaire cantonal. Elle prépare également les affaires de recours en grâce et de remise d'amende.

Art. 8. Elle est dirigée par un secrétaire ou un adjoint, auquel sont attribués, selon les besoins, un à deux fonctionnaires.

c) Le contrôle des étrangers

Art. 9. Cette section s'occupe du contrôle des étrangers, en application de la législation fédérale et cantonale.

Elle a qualité pour prendre des décisions de renvoi et des arrêtés d'expulsion à l'égard d'étrangers.

Art. 10. Le contrôle des étrangers est dirigé par un secrétaire ou un adjoint, auquel peut être attribué un fonctionnaire selon les besoins.

2. L'office de la circulation routière

Art. 11. L'office de la circulation routière a les attributions suivantes:

- a) il prépare et exécute les mesures législatives concernant la circulation routière;
- b) il prépare et exécute les mesures législatives concernant la taxe des véhicules à moteur;
- c) il prépare et exécute les mesures législatives concernant la réclame extérieure et sur la voie publique;
- d) il délivre les permis de conduire et de circulation, ainsi que les autorisations spéciales de tout genre en matière de circulation des véhicules;
- e) il soumet à la Direction de la police les propositions concernant la délivrance, le refus et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de maître de conduite;
- f) il ordonne les mesures administratives prévues dans la législation à l'égard des conducteurs et détenteurs de véhicules à

moteur, des cyclistes, des conducteurs de chars et autres véhicules;

- g) il perçoit la taxe des véhicules à moteur et statue dans les cas de taxation ultérieure et de taxe répressive;
- h) il procède à la signalisation et au marquage des routes;
- i) il examine, au point de vue technique de la signalisation et du trafic, dans l'intérêt de la circulation routière et de la prévention d'accidents, les projets de construction et de correction de routes, ainsi que ceux d'aménagement de places publiques et nœuds routiers (croisements, bifurcations et débouchés).

Art. 12. L'office élabore, d'entente avec la Direction des travaux publics, les dispositions légales relatives à la circulation routière, ainsi que toutes les mesures tendant à des modifications dans la construction des routes ou exigeant qu'on tienne compte de l'état de ces dernières.

En vue de la signalisation et du marquage des routes, l'office dispose des services des cantonniers. Il prend contact avec l'ingénieur d'arrondissement avant de faire appel à eux.

Art. 13. L'office de la circulation routière est dirigé par un chef de service, auquel sont attribués un à deux adjoints et un à deux fonctionnaires spécialisés.

3. Le bureau des experts pour véhicules automobiles

Art. 14. Les experts examinent les véhicules à moteur et les conducteurs de ces véhicules conformément aux prescriptions fédérales et cantonales. Ils établissent les rapports techniques demandés par les offices qui ont qualité pour le faire.

La Direction de la police a la faculté de confier par voie de convention l'examen périodique des véhicules à moteur, soit entièrement soit partiellement, à des associations privées du trafic routier motorisé. Elle peut également passer des conventions avec des entreprises de l'industrie automobile concernant l'examen de nouveaux types de véhicules qui n'ont pas encore roulé. Elle fixera dans les deux cas les conditions de ces conventions.

17 mai
1956

Art. 15. Le bureau des experts est dirigé par un chef-expert auquel sont attribués un adjoint technique et 15 à 25 experts.

Le Conseil-exécutif peut en outre engager des experts auxiliaires conformément au droit des obligations.

4. Le service de l'état civil et de l'indigénat

Art. 16. Le service de l'état civil et de l'indigénat exerce, sous la direction d'un chef de service, la surveillance des offices de l'état civil, ainsi que toutes les attributions qui lui incombent en matière d'état civil et d'indigénat en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Il traite, à l'intention de la Direction de la police et du Conseil-exécutif, les requêtes concernant l'état civil et l'indigénat, telles que requêtes tendant à l'autorisation de contracter mariage, au changement de nom, à l'émancipation en vue du mariage, ainsi qu'à la naturalisation et à la libération des liens de l'indigénat.

Le Grand Conseil édictera un décret spécial concernant l'organisation du service de l'état civil.

5. Les établissements d'exécution des peines et mesures

Art. 17. Les établissements servant à l'exécution des peines et mesures exercent leurs attributions conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Ils ont à leur tête un directeur.

Art. 18. L'Etat entretient les établissements suivants:

- le pénitencier de Thorberg
- les établissements de Witzwil
- la maison de travail de St-Jean
- les établissements de Hindelbank
- la maison d'éducation de la Montagne de Diesse
- la maison d'éducation «Loryheim», à Münsingen.

Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant l'exécution, dans les établissements mentionnés ci-dessus, des peines et mesures, de la libération conditionnelle, du patronage à l'égard d'adultes, ainsi que des peines et mesures à l'égard d'adolescents.

Art. 19. Les établissements disposent des fonctionnaires suivants:

- a) Thorberg: le directeur et son adjoint;
- b) Witzwil: le directeur, son adjoint, un ingénieur-agronome en qualité de collaborateur scientifique et de maître d'agriculture;
- c) St-Jean: le directeur et son adjoint;
- d) Hindelbank: le directeur et une adjointe-assistante sociale;
- e) Montagne de Diesse: le directeur;
- f) «Loryheim»: la directrice.

6. L'office du patronage

Art. 20. L'office du patronage s'occupe de la surveillance des détenus libérés dans le canton de Berne et des mesures à prendre en leur faveur. Il exerce les attributions mentionnées à l'art. 47 du Code pénal suisse et précisées par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif.

Art. 21. L'office du patronage est dirigé par un chef de service auquel est attribué un adjoint.

7. Le commandement de la police et le corps de police

Art. 22. Le corps de police veille, sous la direction du commandement de la police, au maintien de la sécurité publique, de l'ordre et de la tranquillité. Il est placé sous la haute surveillance et direction de la Direction cantonale de la police.

Le commandement de la police exerce la surveillance des prisons de district et des geôliers.

Le Grand Conseil édicte un décret concernant l'organisation du corps de police.

III. Les commissions

Art. 23. La Direction de la police a à sa disposition les commissions suivantes:

- a) la commission des établissements pénitentiaires et de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse, ainsi que celle du patronage;
- b) la commission de surveillance du «Loryheim»;
- c) la commission du trafic;
- d) la commission d'examen des maîtres de conduite.

17 mai
1956

Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires concernant la composition, l'élection, l'organisation et les attributions de ces commissions.

Art. 24. La durée des fonctions des membres et des secrétaires des commissions mentionnées à l'art. 23 est de quatre ans. Il est procédé à une nomination complémentaire en cas de vacance d'un siège pendant la période de fonction.

Une ordonnance fixera les indemnités dues aux présidents, aux membres et aux secrétaires de ces commissions.

IV. Dispositions communes

Art. 25. Il peut être formé recours au Conseil-exécutif, dans les 30 jours dès leur notification, contre les décisions et arrêtés du contrôle des étrangers, de l'office de la circulation routière, du bureau des experts pour véhicules automobiles, ainsi que du service de l'état civil et de l'indigénat. Demeurent réservées les dispositions contraires, quant au délai, d'actes législatifs fédéraux ou cantonaux.

La Direction de la police a la faculté de modifier ou d'annuler de son propre chef une décision prise par une de ses divisions, si elle ne la trouve pas justifiée. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

Art. 26. Il sera attribué aux divisions et établissements le personnel voulu en matière administrative, technique, éducative et d'œuvres sociales.

Art. 27. Sous réserve de dispositions contraires et de l'approbation du directeur de la police, la répartition des affaires au sein des divisions et établissements s'effectue par les soins des chefs de ces divisions et des directeurs de ces établissements.

Art. 28. Les divisions et établissements présenteront chaque année un rapport sur leur activité.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 29. Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, en particulier les actes législatifs suivants:

17 mai
1956

le décret du 4 mars 1895 concernant l'organisation du pénitencier de Witzwil;

le décret du 22 novembre 1901 concernant la création d'une deuxième place de secrétaire de la Direction de la police;

le décret du 22 novembre 1916 concernant la commission des établissements pénitentiaires et celle du patronage;

le décret du 20 mai 1920 portant transfert de la maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse;

le décret du 23 mai 1929 concernant l'office de la circulation routière;

le décret du 11 mai 1932 portant création d'une maison d'éducation pour adolescentes;

le décret du 18 novembre 1941 concernant les experts pour véhicules automobiles;

l'arrêté du Grand Conseil du 12 mai 1943 portant création d'un poste de directeur-adjoint à la Maison de travail de St-Jean;

le décret du 16 septembre 1943 sur l'organisation de l'office cantonal du patronage;

l'arrêté du Grand Conseil du 26 février 1947 portant création d'un poste d'adjoint/maître d'agriculture au pénitencier de Witzwil;

le décret du 21 mai 1951 instituant un poste d'adjoint au chef de l'office de la circulation routière;

le décret du 25 février 1954 portant création d'un poste de fonctionnaire spécialisé en matière d'éducation routière à la Direction cantonale de police.

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 17 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

23 mai
1956

Règlement du Grand Conseil (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,
sur proposition des fractions,

arrête:

1° L'article suivant du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 est modifié comme suit:

Art. 21, al. 1: Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six scrutateurs.

Les autres dispositions de l'art. 21 ne subissent pas de modification.

2° La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 mai 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider